

## Hydro One Networks Inc. a déposé une requête auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario en vue de construire une ligne de transport de haute tension.

### En savoir plus.

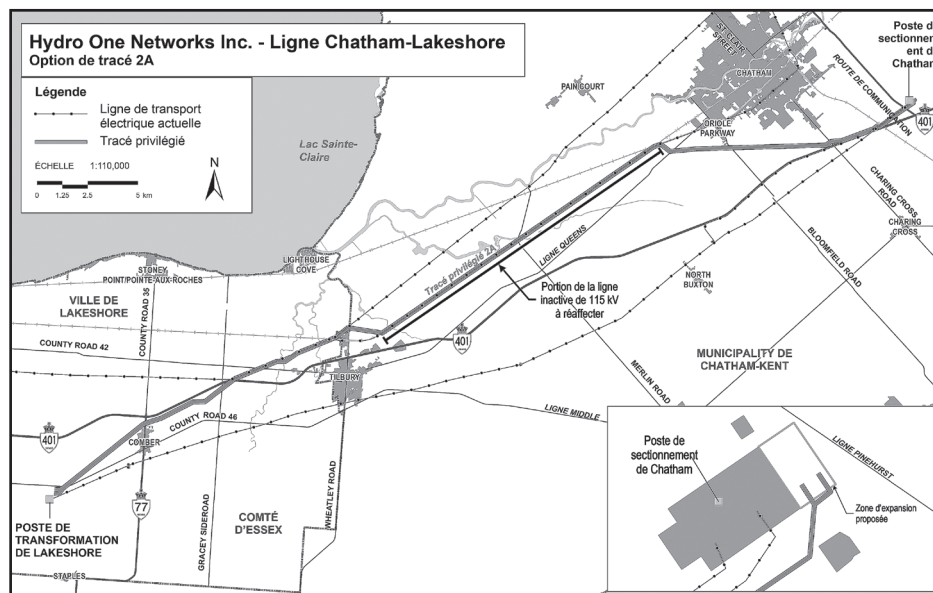
Hydro One Networks Inc. a demandé à la Commission de l'énergie de l'Ontario l'autorisation de construire environ 49 kilomètres de ligne de transport à double circuit de 230 kilovolts entre le poste de commutation de Chatham et le poste de transformation de Lakeshore et les installations associées pour connecter la nouvelle ligne de transport aux stations terminales. Les travaux seront exécutés dans les municipalités de Chatham-Kent et Lakeshore, et le comté d'Essex.

Hydro One Networks Inc. demande également à la Commission de l'énergie de l'Ontario d'approuver la forme de l'entente qu'elle propose aux propriétaires fonciers afin d'utiliser leurs terres pour la construction, l'exploitation et l'entretien de la ligne proposée.

Tel que recommandé par la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité dans son rapport intitulé le « Need for Bulk Transmission Reinforcement in the Windsor-Essex Region », la ligne de transport et les installations connexes sont nécessaires pour répondre à la croissance prévue de la demande d'électricité et aux besoins du réseau.

Le lieutenant-gouverneur en conseil a émis un décret prenant effet le 31 mars 2022, déclarant que la construction de la ligne de transport entre le poste de sectionnement de Chatham et le poste de transformation de Lakeshore est nécessaire en tant que projet prioritaire.

L'emplacement de la ligne de transport proposée est présenté sur la carte.



### LA COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO TIENDRA UNE AUDIENCE PUBLIQUE

La CEO est une agence publique indépendante et impartiale. Elle tiendra une audience publique afin d'étudier les demandes d'Hydro One Networks Inc. (Hydro One). Au cours de l'audience, qui pourrait être une audience écrite ou orale, la CEO examinera les preuves et les arguments de Hydro One et des participants (particuliers, municipalités et autres dont les intérêts seraient en jeu) qui se sont inscrits pour participer à l'audience (appelés intervenants).

### PORTÉE DE L'AUDIENCE DE LA CEO

La portée de l'autorité législative de la CEO en ce qui concerne les demandes d'autorisation visant la construction de lignes de transport d'électricité est énoncée aux articles 92, 96, 96.1 et 97 de la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario. La Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario stipule que, pour déterminer si le projet proposé est dans l'intérêt du public, la CEO ne doit tenir compte que des intérêts des consommateurs en ce qui concerne les prix ainsi que la fiabilité et

la qualité du service d'électricité. Comme l'exige l'article 97 de la Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario, la CEO examine également les questions liées à la forme de l'entente proposée aux propriétaires fonciers concernés par le tracé ou l'emplacement de la ligne de transport.

Il est important de souligner qu'en plus de l'audience de la CEO, d'autres processus sont requis avant de pouvoir construire le câblage d'une ligne de transport et que la CEO tient compte de la désignation du projet en tant que projet prioritaire dans son examen de la demande. En particulier et aux termes du paragraphe (2) de l'article 96.1 de la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario, la CEO est tenue d'accepter que le projet est nécessaire lorsqu'elle examine les questions qui relèvent de son autorité législative.

Les parties à l'instance sont tenues de limiter leur participation aux domaines qui relèvent du mandat législatif de la CEO décrit plus haut. Par exemple, la détermination de la nécessité du projet ne fera pas partie de l'examen de la CEO. En outre, les questions environnementales ou les questions liées à l'obligation de la Couronne de consulter les peuples autochtones ne font pas partie de l'examen de la CEO, à moins qu'elles n'aient une incidence directe sur le prix et sur la fiabilité et la qualité du service d'électricité.

### RENSEIGNEZ-VOUS ET DONNEZ VOTRE AVIS

Vous avez le droit d'être informé au sujet de la requête d'Hydro One. Il est possible de consulter la demande d'Hydro One sur le site Web de la CEO dès maintenant.

Si vous êtes concernés par la ligne de transport proposée, vous voudrez peut-être participer activement à l'audience de l'une des façons suivantes :

- Vous pouvez envoyer à la CEO une lettre de commentaires qui sera prise en compte au cours de l'audience;
- Vous pouvez demander à la CEO la permission de participer à l'audience à titre d'intervenant. En tant qu'intervenant, vous pouvez poser des questions sur la requête d'Hydro One et présenter les raisons pour lesquelles la CEO devrait approuver la requête d'Hydro One. Pour obtenir le statut d'intervenant, une partie doit être touchée par la ligne de transport de façon directement liée aux éléments qui seront pris en compte par la CEO. Si vous souhaitez agir à titre d'intervenant, la CEO doit recevoir votre demande au plus tard le **27 juin 2022**.

### EN SAVOIR PLUS

Notre numéro de dossier pour cette affaire est **EB-2022-0140**. Pour obtenir de plus amples renseignements sur cette audience, sur les démarches à suivre pour déposer une lettre contenant vos commentaires, participer en tant qu'intervenant ou pour consulter les documents relatifs à cette affaire, veuillez sélectionner le numéro de dossier **EB-2022-0140** dans la liste sur le site Web de la CEO : <https://www.oeb.ca/fr/participez/applications/requetes-tarifaires-en-cours>. Vous pouvez également téléphoner à Andrew Bishop au 1 416 440-8108.

### AUDIENCES ORALES OU AUDIENCES ÉCRITES

Il existe deux types d'audiences à la CEO : les audiences orales et les audiences écrites. La CEO décidera ultérieurement de traiter l'affaire par voie d'audience orale ou écrite. Si vous estimez qu'avoir recours à une audience orale serait nécessaire, vous pouvez écrire à la CEO pour lui présenter vos arguments d'ici le **27 juin 2022**.

### PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Si vous écrivez une lettre de commentaires, votre nom et le contenu de cette lettre apparaîtront dans le dossier public et sur le site Web de la CEO. Toutefois, votre numéro de téléphone, votre adresse de domicile et votre adresse électronique ne seront pas rendus publics. Si vous représentez une entreprise, tous les renseignements de l'entreprise demeureront accessibles au public. Si vous participez à titre d'intervenant, tous vos renseignements personnels seront rendus publics.

La requête a été déposée conformément aux articles 92 et 97 de la Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario, L.O. 1998, chap. 15, annexe B.

Commission de l'énergie de l'Ontario  
C.P. 2319, 27<sup>e</sup> étage  
2300, rue Yonge  
Toronto (Ontario) M4P 1E4  
À l'attention de : Registraire  
Dépôts : <https://p-pes.ontarioenergyboard.ca/PivotalUX/>.  
courriel : registrar@oeb.ca



Ontario Energy Board | Commission de l'énergie de l'Ontario